

PREFETE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE DE RÉGULARISATION DE L'ÉPANDAGE DES CENDRES ISSUES DES ACTIVITÉS DE LA  
SCIERIE DEQUECKER DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET SUR L'ETUDE PREALABLE**

**I - Descriptif du projet**

*I.1 - Renseignements Généraux*

Dénomination : SCIERIE DEQUECKER  
Statut : Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 800 €  
Date de création : 1958  
Nationalité : Française  
Siège social : 16, rue du Presbytère - Usine Pisseleux - BP 11 - 02 600 VILLERS-COTTERETS  
Adresse du site : 16, rue du Presbytère - Usine Pisseleux - BP 11 - 02 600 VILLERS-COTTERETS  
SIRET : 715 880 274 00017  
APE : 1610A (Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation)  
Personne en charge du dossier : M. Éric CHARPENTIER  
Tél : 03 23 96 52 90  
E-mail : scierie@dequecker.fr

La société est une filiale du Groupe LEFEBVRE.

*I.2 - Présentation succincte du projet*

Le projet présenté concerne la régularisation de l'épandage de cendres issues des activités de la scierie Dequecker implantée sur la commune de Villers-Cotterêts dans le département de l'Aisne (02).

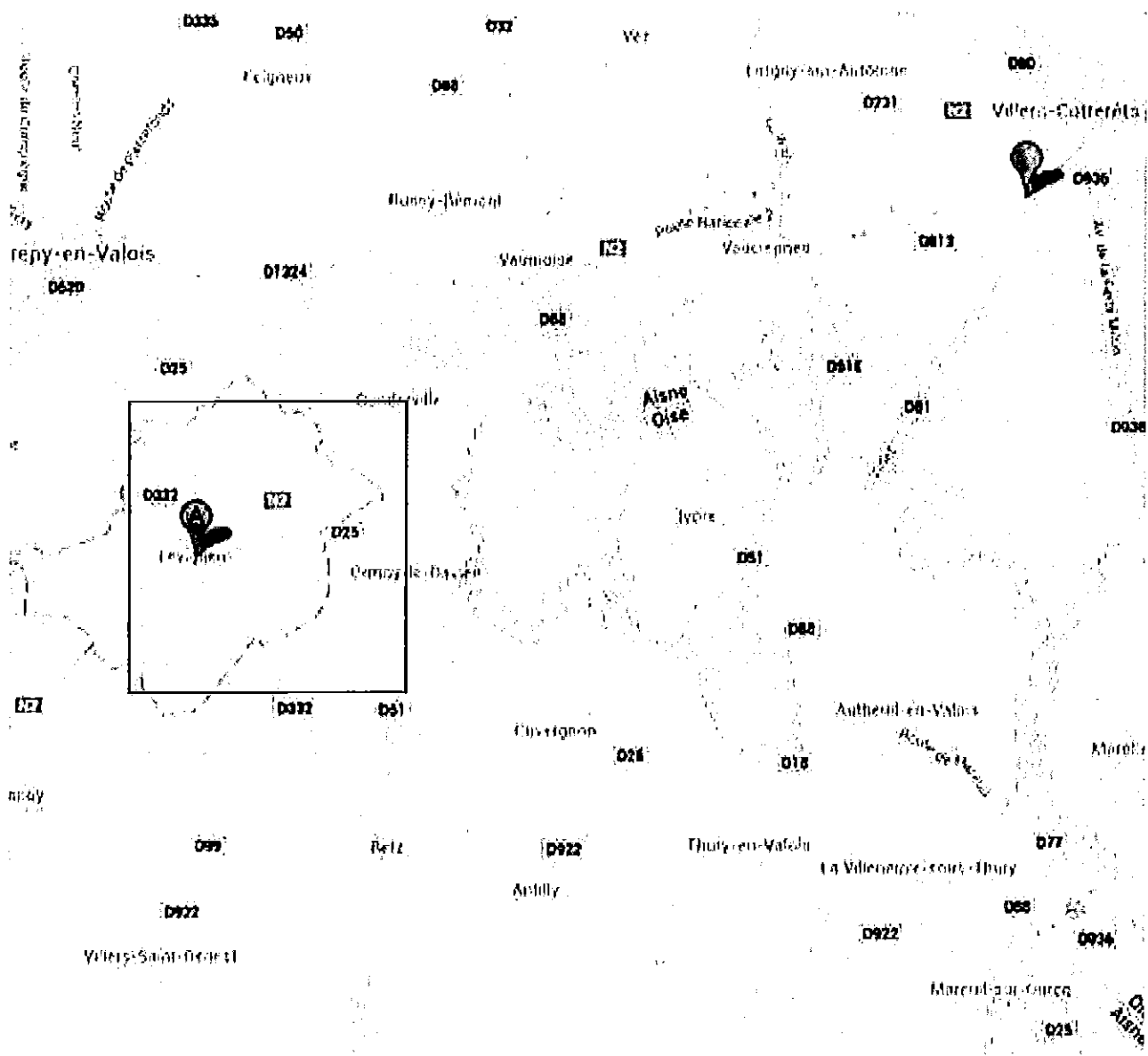
Le pétitionnaire exerce ses activités à partir du bois brut ; les grumes sont transformées en plots ou planches, revendus en l'état pour une production d'environ 11 000 m<sup>3</sup> par an. Ces plots sont destinés, d'une part, au marché des industriels utilisateurs de produits bruts et, d'autre part, à l'activité menuiserie de la société Dequecker.

La production des cendres est faite à partir de deux chaudières :

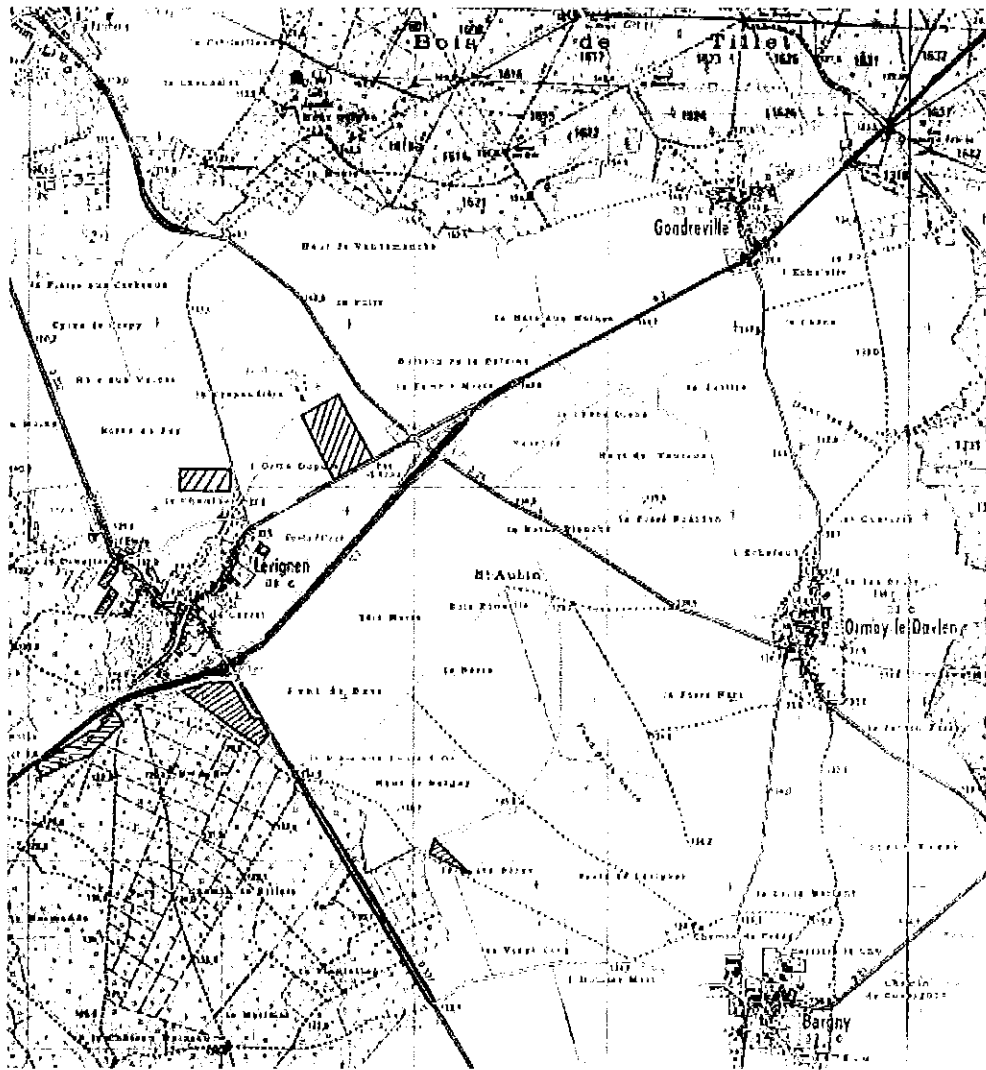
- une chaudière vapeur d'une puissance de 2,5 MW assurant la totalité des besoins énergétiques de la société ;
- une chaudière d'eau chaude d'une puissance de 1,5 MW permettant de secourir la chaudière vapeur, uniquement en eau chaude. Cette chaudière d'eau chaude est alimentée uniquement par des sciures.

Compte tenu de la composition chimique des cendres, le projet prévoit d'épandre annuellement sur les parcelles, conjointement au fumier et compost. La dose d'épandage spécifique aux cendres est de 2,8 tonnes par hectare. La dose totale d'épandage réalisé simultanément (cendres + fumier + compost) est de 40 tonnes par hectare. L'épandage s'effectue en mélangeant les cendres à hauteur d'environ 8 % avec du fumier et/ou compost.

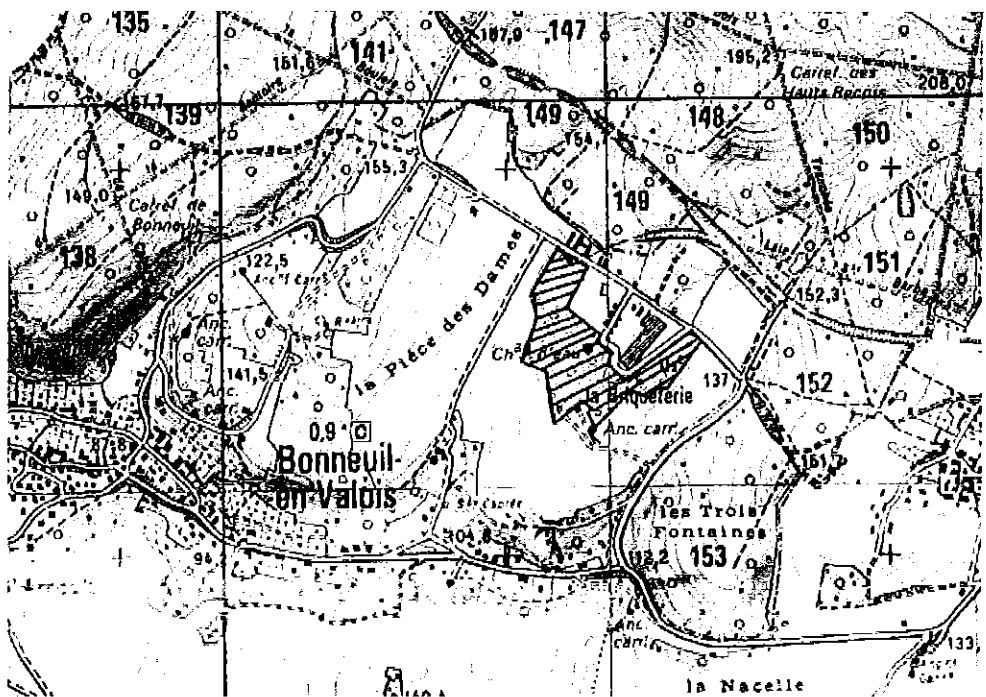
Les parcelles d'épandage appartiennent au même exploitant agricole. Elles seront accessibles par la route Charlemagne, puis par des chemins ruraux et d'exploitation. Les épandages seront réalisés par l'agriculteur à l'aide d'un épandeur à fumier. Les effluents, une fois épandus, sont enfouis dans les 48 heures à l'aide d'un déchaumeur.



**Localisation générale de la zone d'épandage**



Localisation des parcelles de la zone d'épandage sur Lezennes



Localisation des parcelles de la zone d'épandage sur Bonneuil-en-Valois

## **II - Cadre juridique**

La société Dequecker est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2010, à exploiter une scierie et une menuiserie sur la commune de Villers-Cotterêts.

L'épandage de déchets sur terres agricoles constitue une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. En effet, cette activité est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

Le dossier de demande de régularisation administrative de l'épandage a été établi sur la base réglementaire de l'arrêté-type du 26 août 2013 lié à la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation énonce les règles d'épandage en vigueur dans sa section IV de l'article 36 à l'article 42.

L'entreprise Dequecker étant une installation classée soumise à autorisation, l'arrêté du 2 février 1998 est donc applicable.

Cependant l'installation concernée, la chaudière, se rapportant à la rubrique 2910 A-2 et relevant de la déclaration avec contrôle périodique, le pétitionnaire a choisi de s'appuyer sur l'arrêté type de cette rubrique : l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion). Celui-ci détaille les procédures et règles d'épandage des cendres issues de la biomasse.

Le pétitionnaire présente par conséquent pour l'utilisation en agriculture de ses cendres, une étude d'impact et une étude préalable à l'épandage - conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2013, complétée d'un plan d'épandage, d'un protocole de suivi et d'auto-surveillance des épandages et d'un descriptif des modalités de mise en œuvre de la filière.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## **III - Analyse du contexte environnemental lié au projet**

La scierie Dequecker prévoit un périmètre d'épandage sur une superficie de 47,57 hectares à proximité de son site industriel. Les parcelles concernées se situent dans le département voisin de l'Oise (60) sur les communes de Levignen, Bargny, Ormoy le Davien et Bonneuil en Valois à environ 15 km de la scierie. La quantité annuelle de cendres produites est de l'ordre de 150 tonnes. Elles sont collectées et stockées sur site et sont destinées à l'épandage agricole.

Nom des parcelles	Superficie (ha)	Communes concernées
Droite du chemin de Bctz	7,24	Levignen
Le Guet des Gombières	5,16	
Le Bordelle	19,6	
La Croix de Sainte-Barbe	5,92	Bonneuil-en-Valois
La Barre	7,99	Levignen
		Bargny
		Ormoy le Davien
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>47,57</b>	

Le dossier indique (page 7) que les parcelles d'épandage ont une superficie totale de 53,42 ha. Or, à la page 45, il est mentionné que cette superficie sera de 47,57 ha. Aussi, il convient de préciser quelle superficie est prise en compte pour les parcelles d'épandage dans la présente demande d'autorisation d'exploiter.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la superficie des parcelles d'épandage.*

L'ensemble des communes du département de l'Oise est concerné par le 4ème programme d'action départemental, l'Oise étant classée en zone vulnérable sur la totalité de son territoire. Ce plan est donc applicable au périmètre d'épandage. L'application des textes découlant de la Directive Nitrates (Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) impose des contraintes aux agriculteurs et aux industriels. Elles seront toutes prises en compte dans la gestion des épandages.

Certaines communes concernées par le plan d'épandage présentent les zonages d'inventaires écologiques suivants :

**1) Levignen et Bargny :**

- site Natura 2000 : « Forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du roi » en bordure de 2 zones d'épandage ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : de type 1 « Massif forestier du Roi » et de type 2 « Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville. Quelques parcelles sont situées en partie dans ces zones naturelles. Le « Massif forestier du Roi » (220013836) s'étend sur 3 260 ha et présente un intérêt tant au niveau des milieux présents que des espèces rares ou menacées qu'elle abrite. Le « site d'échanges inter-forestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville » (220005076) s'étend entre les limites des massifs domaniaux de Retz et Ermenonville, de part, et, d'autre du Bois du Roi. Les deux secteurs s'étirent entre Droizelle, Versigny et Montigny Sainte Félicité, d'une part, et entre Crépy en Valois et Bargny, d'autre part.
- biocorridors grande faune ;
- biocorridors (corridor intra ou inter-forestier) ;
- zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « Massif des trois forêts et bois du roi ».

**2) Bonneuil-en-Valois :**

- site Natura 2000 : « Massif forestier de Retz » à environ 460 m au nord-ouest de la zone d'épandage.
- ZNIEFF de type 1 : « Massif forestier de Retz ». Le « Massif forestier de Retz » (220005037) qui est un espace boisé important qui occupe une surface totale de 13 400 hectares. Cette forêt, de par sa superficie, se place au sixième rang des surfaces boisées soumis au régime forestier
- ZICO : « Forêt picarde : massif de Retz » ;
- biocorridors grande faune.

Les parcelles sont situées en dehors de zones inondables et le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- intérêt agronomique des boues ;
- contraintes hydrogéologiques: vulnérabilité des eaux souterraines et périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- biodiversité, eu égard à la proximité de sites Natura 2000 et de milieux naturels ;

- nuisances olfactives : la nature du projet est en outre susceptible d'avoir des effets sur l'environnement immédiat, en particulier sur la population riveraine.

## **IV - Analyse de l'étude d'impact**

### *4.1 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact*

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement l'étude d'impact comporte :

- une présentation du site du projet (cf. pages 19 à 28) ;
- un état initial de l'environnement intitulé « étude préalable » (cf. pages 29 à 45) complété par des annexes présentant notamment les zones d'inventaires écologiques (cf. pages 49 à 118) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement intitulée « étude d'impact » (cf. pages 46 à 50) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées (**non précisée**) et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement (cf. page 50) ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale et des difficultés (cf. page 52) ;
- les conditions de remise en état du site (cf. page 50) ;
- un résumé non technique (cf. page 8) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. pages 2 et 3). Le dossier a été réalisé par la société 3S Conseil développement et environnement.

L'étude d'impact contient toutes les pièces exigées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Il convient de préciser que le périmètre d'épandage défini par le pétitionnaire se situe à proximité de son site industriel. Aussi, l'exploitant n'a pas examiné une esquisse des principales solutions de substitution.

### *4.2 - État initial*

Le dossier contient une analyse de la compatibilité du projet au regard des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Bonneuil-en-Valois et de Levignen ainsi que du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bargny.

La scierie Dequecker souhaite définir son périmètre d'épandage sur une superficie de 47,57 hectares à proximité de son site industriel. Les parcelles concernées se situent dans le département voisin de l'Oise (60) sur les communes de Levignen, Bargny, Ormoy le Davien et Bonneuil en Valois, à environ 15 km de la scierie.

Les parcelles d'épandages seront accessibles par la route Charlemagne (4 voies), puis par des chemins ruraux et d'exploitation. La distance entre la scierie et les champs est de l'ordre de 15 km.

Le paysage se compose essentiellement de parcelles agricoles, de type terres labourables.

### *4.3 - Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines ;
- respect des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations, cours d'eau, captage d'eau potable ;
- mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition des boues, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

Cependant, le dossier présente une analyse succincte des effets potentiels du projet sur l'environnement. Il est indiqué que cette analyse, réalisée sous forme d'un tableau, est basée sur la méthode de la « matrice descriptive » validée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en 2001.

Les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ont fait l'objet d'une réforme applicable depuis le 1er juin 2012 (cf. décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011). L'article R. 122-5 de ce décret présente le contenu de l'étude d'impact. À ce titre, l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale du projet devra être conforme aux dispositions du décret du 19 décembre 2011.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011.*

En outre, certaines zones d'épandage, notamment une partie de la commune de Levignen, se situent à proximité immédiate de sites Natura 2000. Le dossier présente une analyse succincte des impacts du projet sur les sites Natura 2000. Cependant, l'étude d'impact ne contient pas d'inventaire faunistique et floristique avec des dates de prospection de terrain qui auraient permis de mieux analyser et appréhender les impacts susceptibles d'être induits par le projet sur les sites Natura 2000. Il est mentionné que le site Natura 2000 « Forêts picardes : massifs des Trois Forêts et Bois du Roi » en bordure de 2 zones d'épandage, abrite une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses telles que l'Alouette lulu, la Bondrée apivore ou la Pie grièche écorcheur, et des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendré.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par une analyse plus approfondie des impacts du projet sur les sites Natura 2000 situés en bordure des zones d'épandage.*

De même, la parcelle d'épandage située à Bonneuil en Valois est située en totalité dans le périmètre éloigné et en partie dans le périmètre rapproché de captages d'eau potable.

*L'autorité environnementale recommande un repositionnement du pétitionnaire compte-tenu de son engagement à ne pas épandre dans les périmètres de protection. Ce dernier examinera la pertinence de rechercher une nouvelle parcelle en sachant que la dose d'épandage spécifique serait alors de 3,16 t/ha (150 t/47,5 ha).*

Les enjeux liés aux nuisances sonores et olfactives sont évoqués dans le tableau « effets sur l'environnement et la commodité de voisinage ». L'analyse des impacts du projet sur les populations riveraines des zones d'épandage n'est pas traitée, notamment pour la commune de Levignen. La question des nuisances sonores est étudiée partiellement : la réalisation d'une étude acoustique adaptée au projet et portant sur le transport et les travaux d'épandage, permettrait de mieux analyser cet enjeu en y apportant des mesures limitant ou réduisant ces nuisances. L'étude d'impact devra être complétée en conséquence.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude sur les nuisances olfactives et sonores induites par le transport et les travaux d'épandage.*

#### **4.4 - Évaluation du risque sanitaire**

Compte-tenu de la faiblesse, voire l'absence des éléments traces métalliques et des composés traces organiques dans les cendres, ainsi que l'absence des voies d'exposition, le risque sanitaire apparaît comme non discernable.

Toutefois, d'après les analyses permettant de caractériser la composition des cendres, le paramètre nickel apparaît comme étant le traceur. La parcelle n°6 possède par ailleurs des sols à teneur moyenne en nickel (22 mg/kgMS pour une valeur limite à 50 mg/kgMS).

*L'autorité environnementale recommande de renforcer la surveillance sur le paramètre nickel et de mieux l'explicitier.*

#### **4.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un volet spécifique de 5 pages. Il contient 2 cartes et une analyse des principaux enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Les enjeux liés aux nuisances évoquées ci-dessus ne sont pas mentionnés. Il importe de compléter ce volet sur ce point.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y insérant l'analyse des enjeux liés aux nuisances sonores et olfactives.*

## **V - Analyse de l'étude préalable à l'épandage**

En plus de l'étude d'impact, l'épandage est subordonné à une étude préalable. À travers celle-ci, l'exploitant a démontré l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Ainsi, la surface totale apte à l'épandage est de 47,57 hectares.

L'intérêt agronomique des cendres repose principalement sur le phosphore et le potassium. Leur innocuité a été démontrée.

Les terres à épandre sont principalement destinées aux cultures céréalières et industrielles intensives (betteraves, pommes de terre, etc...). Les cultures industrielles énoncées ci-dessus sont exigeantes en potasse, acide phosphorique et magnésie, et sont susceptibles de bien valoriser les éléments minéraux apportés par les cendres.

L'épandage des cendres sera fait en mélange avec des épandages déjà pratiqués de fumier et compost, à un pourcentage faible de l'ordre de 8 %. Compte tenu de la composition chimique des cendres, il est possible d'épandre annuellement sur les parcelles.

La dose d'épandage spécifique aux cendres serait de  $150 \text{ t} / 47,57 \text{ ha} = 3,15 \text{ t/ha}$ . Cette dose est à comparer à dose totale d'épandage réalisé simultanément : cendres + fumier + compost = 40 t/ha

Les caractéristiques des cendres produites (150 tonnes) sont les suivantes :

- matières sèches : 53,5 % ;
- matières organiques : 13 % ;
- teneur en azote (N) : 1,1 kg/tonnes de matières brutes ;
- teneur en phosphore ( $\text{P}_2\text{O}_5$ ) : 1,95 kg/tonnes de matières brutes ;
- teneur en potassium ( $\text{K}_2\text{O}$ ) : 1,52 % ;
- teneur en calcium ( $\text{CaO}$ ) : 23,7 % ;
- teneur en magnésium ( $\text{MgO}$ ) : 0,928 % ;
- teneur en nitrates ( $\text{NO}_3$ ) : < 12 mg/kg ;
- teneur en nitrites : < 1 mg/kg.

Il importe de noter qu'un suivi agronomique des parcelles d'épandage est prévu par le pétitionnaire. Ce suivi sera réalisé par un technicien de la coopérative Oceal de Crépy en Valois. Il sera ainsi effectué un relevé annuel sur chacune des parcelles qui portera sur les doses d'effluents apportés et d'équivalence en éléments fertilisants, la fertilisation complémentaire apportée par l'agriculteur, les rendements obtenus.

## **VI - Analyse de l'étude de dangers**

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à l'entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Le risque agro-environnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

## **VII - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

La possibilité d'utiliser les cendres de la scierie à des fins fertilisantes présente l'avantage de concilier les intérêts de la scierie et des agriculteurs utilisateurs :

- intérêts techniques : la filière fait appel à des moyens fiables, pérennes et bien connus dans le monde agricole ;
- intérêts économiques : pour les agriculteurs, l'utilisation des cendres de la scierie permettra des apports en éléments fertilisants pour les plantes et les sols. Ces apports se substituent en partie aux engrais minéraux ou amendements et permettent aux agriculteurs de réaliser des économies sur leurs achats d'intrants.

Pour la scierie, le recyclage agricole est une filière de valorisation économique, proche du monde agricole et respectueuse de l'environnement.



Les justifications ont donc pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Certains éléments identifiés supra pourraient être utilement complétés le dossier. Toutefois en l'état, les impacts environnementaux paraissent maîtrisés.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011 ;*
- *compléter l'étude d'impact du projet par une analyse plus approfondie des impacts du projet sur les sites Natura 2000 situés en bordure des zones d'épandage ;*
- *réaliser une étude sur les nuisances olfactives et sonores induites par le transport et les travaux d'épandage ;*
- *compléter le résumé non technique en y insérant l'analyse des enjeux liés aux nuisances sonores et olfactives ;*
- *préciser la superficie totale des parcelles d'épandage ;*
- *compléter le plan d'épandage avec :*
  - *une cartographie des surfaces engagées par l'exploitant agricole avec les îlots numérotés,*
  - *une cartographie des zones d'aptitude à l'épandage et les motifs d'exclusion éventuels,*
  - *un tableau récapitulatif du parcellaire indiquant les numéros d'îlots, la nature des cultures TL ou STH, les surfaces épandables, ainsi que les surfaces exclues avec leur motif d'exclusion.*

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT